

RÈGLEMENT N° 201-1

Règlement modifiant le Règlement n° 201 concernant la gestion contractuelle, soit le processus d'attribution et de gestion des contrats au sein de la Société de transport du Saguenay.

CONSIDÉRANT que, suivant les dispositions de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01 ; ci-après : la « LSTC »), la Société de transport du Saguenay (ci-après : la « STS ») a adopté le 11 juin 2018, le *Règlement n° 201 concernant la gestion contractuelle, soit le processus d'attribution et de gestion des contrats au sein de la Société de transport du Saguenay* (ci-après : le « Règlement n° 201 ») ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la loi numéro 67 intitulée « *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* » (LQ 2021, c. 7 ; ci-après : la « Loi ») ;

CONSIDÉRANT que suivant l'article 124 de cette Loi, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute société de transport en commun doit prévoir des mesures qui favorisent les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec quant à la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 de la LSTC, lequel seuil est décrété par règlement ministériel suivant l'article 108.1.0.1. de la LSTC ;

CONSIDÉRANT qu'il y a conséquemment lieu d'apporter une modification à cet effet au Règlement n° 201 afin de respecter cette exigence du législateur ainsi que, par la même occasion, d'apporter certaines autres modifications aux modalités actuelles d'octroi de ces contrats prévus au Règlement n° 201 ;

CONSIDÉRANT qu'un exemplaire du projet de règlement rédigé en ce sens a dûment été expédié aux membres du conseil d'administration de la STS, tel que requis par la LSTC et que toutes autres formalités ont été respectées ;

EN CONSÉQUENCE, la STS décrète ce qui suit comme son Règlement n° 201-1 :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT N° 201

L'article 1 du Règlement n° 201 est modifié :

1° par le remplacement du dernier paragraphe du second alinéa par le paragraphe suivant :

« Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 95 de la LSTC, lequel seuil est décrété par règlement ministériel suivant l'article 108.1.0.1. de la LSTC (ci-après « Seuil d'appel d'offres public »), et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du Règlement. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le Règlement prévoit également les règles d'attribution des contrats qui comportent une dépense de moins de 25 000 \$ ainsi que ceux qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au Seuil d'appel d'offres public. ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 DU RÈGLEMENT N° 201

L'article 6.1 du Règlement n° 201 est remplacé par le suivant :

« 6.1 Contrats comportant une dépense de moins de 25 000 \$ »

Un contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$ peut être attribué de gré à gré. Avant l'attribution d'un tel contrat, une offre verbale ou écrite peut être sollicitée auprès d'un ou plusieurs fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Le cas échéant, cette sollicitation d'offres auprès de fournisseurs potentiels ne restreint pas le droit de la STS de conclure le contrat avec le fournisseur de son choix. ».

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 DU RÈGLEMENT N° 201

L'article 6.2 du Règlement n° 201 est remplacé par le suivant :

« 6.2 Contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au Seuil d'appel d'offres public »

Un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au Seuil d'appel d'offres public peut être attribué de gré à gré. Avant l'attribution d'un tel contrat, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la STS de le faire, des offres écrites peuvent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Le cas échéant, cette sollicitation d'offres auprès de fournisseurs potentiels ne restreint pas le droit de la STS de conclure le contrat avec le fournisseur de son choix. ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3 DU RÈGLEMENT N° 201

L'article 6.3 du Règlement n° 201 est remplacé par le suivant :

« 6.3 Rotation des fournisseurs »

Lors de l'attribution de gré à gré de contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au Seuil d'appel d'offres public, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est favorisée, lorsque cela est possible. Afin de favoriser une telle rotation et lorsque cela est possible, une liste ou un fichier de fournisseurs potentiels est constitué et maintenu à jour.

Le présent article n'oblige cependant pas la STS à procéder à des rotations systématiques et la rotation ne doit, en aucun cas, se faire au détriment de la saine administration ou de la saine gestion des dépenses publiques de la STS. À cet égard, la STS conserve toute la discrétion requise quant au choix ultime d'un fournisseur. ».

ARTICLE 5 – AJOUT DE L'ARTICLE 6.4 AU RÈGLEMENT N° 201

Le Règlement n° 201 est modifié par l'insertion, après l'article 6.3, du suivant :

« 6.4 Acquisitions locales »

Pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au Seuil d'appel d'offres public, la STS favorise les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la STS de le faire.

Afin de favoriser de telles acquisitions locales, lors de l'évaluation de ses besoins, la STS vérifie la possibilité d'obtenir, selon le cas, des biens ou services québécois. Pour ce faire et lorsque cela est possible, une liste ou un fichier de fournisseurs potentiels ayant un établissement au Québec est constitué et maintenu à jour.

Au sens de l'article 6.3, la présence d'un seul fournisseur ayant un établissement au Québec ou offrant des biens ou services québécois constitue un motif autorisant la STS à ne pas procéder à une rotation des fournisseurs.

Cet article demeure en vigueur jusqu'au 25 juin 2024. ».

ARTICLE 6 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSMISSION

Conformément à la LSTC, le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de la STS. Une copie certifiée conforme de ce règlement est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Lu en première et dernière lecture, adopté à une assemblée extraordinaire de la STS tenue le 9 juin 2021.

Président

Secrétaire